

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.132 du 16 septembre 1997

A. 69.738/XI-1204

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 1050 Bruxelles,
 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 juillet 1996 par
XXX, de nationalité pakistanaise, qui tend à la suspension
de l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 9 mai 1996 confirmant le
refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1997 fixant l'affaire
à l'audience du 4 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 2 mai 1994, accompagnant son mari G. , et s'est déclarée réfugiée le 3 mai 1994; qu'à cette date, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur le recours urgent introduit contre cette décision, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, le 9 mai 1996, confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé par la circonstance que la requérante liait sa demande à celle de son mari à l'égard duquel une décision confirmant le refus de séjour a été rendue;

Considérant que la requérante expose que les deux premiers moyens qu'elle invoque sont "Ceux exposés par son mari, sa demande étant liée à la sienne";

Considérant que dans l'arrêt n/ 66.279 du 15 mai 1997, rejetant la demande de suspension introduite par XXX contre la décision du 9 mai 1996 confirmant le refus de

séjour le concernant, le Conseil d'Etat a estimé non sérieux les deux moyens invoqués par le requérant;

Considérant que la requérante prend une troisième moyen du caractère inadéquat de la motivation; qu'elle rappelle que celle-ci est rédigée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a déclaré être l'épouse de Monsieur G. et lier sa demande à celle de son mari. Or, une décision confirmative de la décision prise par l'Office des étrangers a été rendue pour ce dernier.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse. Quoiqu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour. De toutes façons, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève";

qu'elle soutient que la simple référence à la décision rendue pour son mari est insuffisante, car lors de ses auditions, elle avait fait état d'interpellations par la police qui la concernaient personnellement;

Considérant qu'il apparait des auditions de la requérante que, tout au long de la procédure de demande d'asile, elle a déclaré que ses problèmes étaient liés non à des activités personnelles mais aux activités politiques de son mari; que le Commissaire général a motivé adéquatement sa décision; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le seize septembre 1900
nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.